

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'interprétation la plus favorable au consommateur, principe efficace ou gadget inutile ?

Cruquenaire, Alexandre

*Published in:*

Le Forum de l'Assurance

*Publication date:*

2013

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Cruquenaire, A 2013, 'L'interprétation la plus favorable au consommateur, principe efficace ou gadget inutile ? note sous Liège (3e ch.)', 27 mars 2012 ', *Le Forum de l'Assurance*, numéro 136, pp. 137-139.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# L'interprétation la plus favorable au consommateur, principe efficace ou gadget inutile ?

DIAGNOSTIC  
CONTRAT  
D'ASSURANCE

La règle de l'interprétation la plus favorable au consommateur, contenue à l'article 31, §4, de la LPCC (devenu article 40 LPMC), constitue un mécanisme d'interprétation du contrat qui n'est pas aisé à mettre en œuvre. Elle comporte en effet plusieurs zones d'ombre et se distingue des principes d'interprétation du Code civil à plusieurs égards.

Liège (3<sup>e</sup> ch.), 27 mars 2012

*Assurance – contrat – définition du risque couvert – charge de la preuve – clause contractuelle – interprétation – interprétation la plus favorable au consommateur (non) – clause abusive (non)*

Siég. : Mmes Prignon (prés.), Burton (cons.) et M. Cavenaile (cons. suppl.)

Plaid. : MM<sup>es</sup> Botteman et Hissel

(AG Insurance s.a. c. G.)

Le premier juge a condamné l'appelante à verser à l'intimée la somme de 15.500 EUR à titre provisionnel, réservant à statuer sur le surplus, sur la base d'une police « assurance compte » que le fils de l'intimée L., qui est décédé le 18 avril 2007 à la suite d'une chute à moto, avait souscrite.

L'appelante estime que la demande n'est pas fondée.

## Discussion

1. L'article I des conditions générales de la police intitulé « Objet et étendue de l'assurance » est rédigé comme suit :

« La présente assurance a pour objet de garantir l'assuré contre le risque de décès par accident, sauf celui expressément exclu par l'article III. La couverture vaut dans le monde entier. Par « accident », on entend tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré.

L'assureur interprétera cette notion conformément aux dispositions légales en matière d'accident du travail ou survenu sur le chemin du travail dès lors que cette législation est appelée à sortir ses effets » (il n'est soutenu, à juste titre, par aucune des parties que cette législation est appelée à sortir ses effets dans la présente cause).

2.1. Conformément aux articles 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et 870 du Code judiciaire, l'intimée en sa qualité de demanderesse, bénéficiaire de la police, doit prouver que le sinistre, à savoir le décès de son fils, se situe dans le cadre de la garantie telle qu'elle résulte de la définition contractuelle du risque.

Il ne peut être déduit des termes « L'assureur interprétera – souligné par la cour – cette notion conformément aux dispositions légales en matière d'accident du travail ou survenu sur le chemin du travail dès lors, que cette législation est appelée à sortir ses effets », que la charge de la preuve incomberait à l'assureur comme semble le dire l'intimée au dernier alinéa de la page 6 de ses conclusions.

2.2. S'il est constant que le décès est dû à la chute à moto, l'intimée est par contre en défaut de démontrer que cet événement, la chute à moto, provient de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré ; elle dit elle-même à la page 7 de ses conclusions que la cause précise de la chute mortelle est difficile à déterminer.

Au contraire, il appert du dossier répressif les éléments suivants :

l'accident est survenu au mois d'avril vers 20 h 05, de jour ; les verbalisants notent que les circonstances atmosphériques sont normales, que la route est sèche et propre, qu'elle est en très bon état ;

- le pot d'échappement et la selle de la moto sont découverts roulés autour d'une fixation des rails de sécurité à gauche de la chaussée en direction de Francorchamps à 93 mètres des premières traces de ripage ; 15 mètres plus loin que le pot d'échappement, sur le côté gauche, se trouve le corps sans vie

du conducteur, porteur de son casque ; sa botte droite se trouve 10 mètres plus loin dans l'accotement herbeux ; encore 40 mètres plus loin que le conducteur se trouve la moto sur l'accotement à droite de la chaussée en direction de Francorchamps ;

- un sieur D. déclare le jour même de l'accident que vers 20 h/20 h 05 il circulait à moto sur le contournement de Francorchamps en direction de Malmedy ; qu'il a été dépassé par une moto de couleur rouge et qu'il l'a vu repasser plusieurs fois sur le contournement du circuit ; qu'il s'est fait la réflexion qu'il circulait par amusement ; que lui-même roulait à 50 km/h et que le motard roulait très vite ; que vers 21 h, il est repassé au même endroit et qu'on lui a confirmé qu'il y avait eu un accident ; qu'il a tout de suite pensé au motard qu'il avait croisé une heure plus tôt ; effectivement la moto de feu L. était de couleur rouge et il circulait sur ladite route ; certes, ce témoin n'a pas assisté à l'accident et livre ses impressions, mais cela ne justifie pas d'écarter sa déclaration comme le voudrait l'intimée ;

- la vitesse maximale autorisée sur la route est de 90 km/h ; les verbalisants indiquent qu'il s'agit d'une route sinueuse où beaucoup de motards testent leurs compétences ; mais la vitesse est limitée à 50 km/h dans le virage où l'accident s'est produit.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, c'est de façon justifiée que les verbalisants notent que le pilote de la moto Honda dans le dernier virage à droite perd le contrôle de sa moto probablement à la suite d'une vitesse trop élevée, dérape et glisse sur une distance de plus ou moins 100 m avant de heurter violemment les rails de sécurité.

L'intimée soutient que la clause litigieuse contiendrait en réalité une clause d'exclusion – le sinistre imputable à la volonté de l'assuré – insérée dans le contrat sous couvert de la définition du risque par l'appelante afin d'échapper à la charge de la preuve qui repose sur ses épaules sur la base de l'article 1315, alinéa 2, du Code civil.

Certes, la clause déterminant le périmètre de la garantie aurait pu être rédigée d'une autre façon et l'imputabilité du sinistre à la volonté de l'assuré aurait pu être libellée sous la forme d'une exclusion, mais l'appelante a choisi de rédiger la clause litigieuse telle qu'elle a été rédigée comme définissant le risque qu'elle acceptait de couvrir, ce à quoi le souscripteur avait adhéré par sa signature.

Cette clause litigieuse telle qu'elle est rédigée ne contrevient à aucune disposition impérative.

1. La détermination du périmètre de la garantie relève en règle du domaine de la liberté des conventions et aucun article de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne détermine quel devrait être le périmètre du type d'assurance concerné par le présent dossier.

2. Aucun article de la loi du 25 juin 1992 ne détermine la liste des exclusions susceptibles d'être stipulées dans le type d'assurance concernée par le présent dossier.

3. La loi du 25 juin 1992 ne contient aucune règle générale relative à la charge de la preuve en matière d'exclusion – hormis les articles 9 et 101 non concer-

nés par le présent litige – et les conventions relatives à la charge de la preuve sont en règle licites (D. Mousenon, « La preuve en matière civile », J.T., 24 septembre 2011, pp. 593 et s.).

4. Par la clause litigieuse, l'appelante n'a pas établi en élément de la définition du risque un cas de non-couverture ressortissant au régime des déchéances ; elle ne sanctionne pas un manquement à une obligation de comportement, un sinistre intentionnel ou une faute lourde (article 8, 11°, de la loi) ; la comparaison effectuée par l'intimée avec une police mettant à charge de l'assuré la preuve que sa conduite en état d'intoxication alcoolique est sans lien causal avec le sinistre n'est pas pertinente, l'état d'intoxication alcoolique est une faute lourde qui est régie par les articles 8 et 11 de la loi du 25 juin 1992, qui sont des dispositions impératives desquelles il résulte que l'assureur doit prouver l'état d'intoxication alcoolique et le lien causal entre cet état et la survenance du sinistre pour ne pas devoir apporter sa garantie ; en l'espèce, il ne s'agit pas par la clause litigieuse de sanctionner une faute lourde ou la méconnaissance par l'assuré d'une obligation déterminée imposée par le contrat.

5. Cette clause interprétée dans le sens que la charge probatoire repose sur le bénéficiaire ne crée pas un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations des parties au regard de l'article 31 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.

Il est erroné de soutenir qu'il serait quasi impossible pour le bénéficiaire d'une police telle que la police litigieuse de rapporter la preuve qui lui incombe.

Ainsi, l'assuré aurait pu décéder à la suite du choc avec un autre usager circulant en sens inverse et qui se serait déporté sur sa bande ; les constatations matérielles des verbalisants, voire un témoignage, auraient facilement prouvé que la chute était ainsi due à l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré.

Contrairement à ce que l'intimée énonce, la clause litigieuse lui impose de démontrer le décès par accident, soit le décès par tout événement provenant de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré, et non pas de démontrer que l'événement n'est pas la conséquence d'un élément « non extérieur » à la volonté de l'assuré.

L'appelante en énonçant à la page 12 de ses conclusions que l'intimée doit prouver l'existence d'un événement, l'existence d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré et l'existence d'une action soudaine et fortuite de la cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré sur la survenance de l'événement a une interprétation conforme à la disposition contractuelle.

6. L'intimée invoque également l'article 31, § 4, de la loi précitée du 14 juillet 1991 : « Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible. En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut ».

Elle s'exprime comme suit : « Cette disposition relative à l'interprétation d'une clause abusive implique qu'en l'espèce l'interprétation relative à la charge de la preuve soit favorable à la concluante ».

Cette solution s'impose d'autant plus que l'article 33, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi prévoit que « le contrat reste contraignant pour les parties s'il peut subsister sans les clauses abusives ».

Il serait en effet particulièrement inéquitable de priver la concluante du bénéfice du contrat en raison du caractère abusif d'une clause imposée par la compagnie d'assurance.

Il y a lieu dès lors, dans l'articulation des différentes dispositions de la loi, de limiter la nullité à ce qui crée le déséquilibre entre les parties, et d'une certaine manière de rétablir cet équilibre afin d'éviter de nuire en définitive aux intérêts et à la protection du consommateur.

En conséquence, il y a lieu de considérer que la clause est inopérante, dans la mesure où elle met en réalité à charge des bénéficiaires de l'indemnité la preuve de l'absence de relation causale entre le décès et la volonté de l'assuré, mais demeure valable pour le surplus, entraînant un renversement de la charge de la preuve au terme duquel il appartient à l'assureur de démontrer le lien causal entre le décès et un élément relevant de la volonté de l'assuré ».

Il a été expliqué ci-dessus que la clause litigieuse ne créait pas un déséquilibre manifeste au sens de la loi et n'était donc pas une clause abusive.

Même si la charge de la preuve n'est pas mentionnée expressément, il est clair que s'agissant de la définition du risque il appartient au bénéficiaire sur la base de l'article 1315, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil de démontrer que le sinistre lui correspond.

L'intimée énonce en sus que lorsque la rédaction d'une clause est défec- tueuse, incertaine ou ambiguë, elle doit être interprétée en faveur de l'assuré contre l'assureur.

La clause litigieuse ne présente aucune de ces caractéristiques.

Elle ajoute, citant un article de P. HENRY (« La preuve en matière d'assurance », *Bull. ass.*, 2007, n° 360), que « donc en présence d'une clause dont il est aussi difficile pour l'une et l'autre des parties de rapporter la preuve de l'application ou de l'inapplication, le litige devrait être résolu défavorablement à l'assureur ».

Cet auteur s'est exprimé comme suit : « donc en présence d'une clause d'exclusion dont il est aussi difficile pour l'une ou l'autre partie de rapporter la preuve de l'application ou de l'inapplication, le litige devrait être résolu défavorablement à l'assureur sauf si la police règle le cas de façon précise. C'est donc attirer l'attention des assureurs sur l'opportunité de rédiger leurs contrats avec soin et précision ».

En l'espèce l'assureur a rédigé avec soin les dispositions contractuelles, la clause telle que libellée relevant de la définition du risque et non d'une clause d'exclusion. Et il a été relevé ci-dessus que cela n'avait rien d'illégal.

Dans ce même article, l'auteur P. Henry poursuit sa réflexion et énonce en ce qui concerne la clause qui déplace la charge de la preuve que « licite en matière d'exclusion, ce déplacement se heurterait en matière de clauses de déchéance au prescrit de l'article 11 de la loi » (souligné par la cour).

7. Invoquant l'article 14 de l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances, qui stipule que les conditions des contrats doivent être rédigées en termes clairs et précis, qu'elles ne peuvent contenir aucune clause de nature à porter atteinte à l'équivalence entre les engagements de l'assureur et ceux du preneur, l'intimée énonce que la clause ne précise pas ce qu'il faut entendre par cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré, qu'elle manque de clarté au sens de cette disposition et doit pour cette raison être invalidée.

La cour constate que les termes de la clause sont clairs et précis, nonobstant leur caractère général, et qu'il ne s'imposait pas de détailler des cas concrets illustrant la règle.

8. Il est erroné de soutenir qu'il serait en règle plus difficile pour le bénéficiaire de prouver que l'événement provient de l'action soudaine et fortuite d'une cause extérieure étrangère à la volonté de l'assuré que pour l'assureur de prouver le contraire.

La compagnie est tout aussi « étrangère » par rapport au sinistre subi par l'assuré que le bénéficiaire de la police.

Certes, en l'espèce, l'intimée ne dispose pas d'éléments lui permettant de rapporter la preuve qui lui échoit, mais c'est parce que tous les éléments recueillis permettent de considérer qu'il est probable que la chute est due à une vitesse excessive de l'assuré.

Par ces motifs,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel et le dit fondé.

Réforme le jugement entrepris et dit la demande de G. non fondée.

## Note d'observations

L'arrêt commenté aborde l'interprétation d'une clause d'un contrat d'assurance sous plusieurs angles. L'aspect qui retiendra notre attention est l'application de la règle d'interprétation la plus favorable au consommateur, car les décisions qui s'y réfèrent sont très rares.

En l'espèce, était en cause, l'article 31, § 4, de l'ancienne loi sur les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur (L.P.C.C.) qui énonce que « [alinéa 1<sup>er</sup>] Lorsque toutes ou certaines clauses du contrat sont écrites, ces clauses doivent être rédigées de manière claire et compréhensible. [alinéa 2] En cas de doute sur le sens d'une clause, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut (...) »<sup>1</sup>.

Cette disposition est inspirée directement de l'article 5 de la directive européenne sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs<sup>2</sup>. Observons que l'interprétation la plus favorable au consommateur doit être retenue dans tous les cas, même si la clause litigieuse a été insérée à l'avantage ou à la demande du consommateur<sup>3</sup>. Sur ce point, le législateur belge a été plus loin que la directive<sup>4</sup>, en soumettant aux nouvelles dispositions protectrices du consommateur toutes les conventions entre professionnel et consommateur, y compris celles ayant fait l'objet d'une négociation entre parties. Il a ici pris une option empreinte de bon sens, dans la mesure où, dans la pratique, il est souvent délicat d'identifier l'existence d'une véritable négociation de la clause interprétée<sup>5</sup>.

Une autre singularité de cette règle d'interprétation réside dans le fait que son application n'est pas conditionnée par le constat préalable de l'impossibilité pour le juge de déterminer la commune intention des parties. Il faut et il suffit que la clause interprétée en elle-même ne soit pas claire ou compréhensible<sup>6</sup>. On se réfère donc ici uniquement au sens des termes de la clause, compris par référence à leur sens usuel. Il ne doit y avoir aucune recherche de l'intention des parties, par référence à des éléments externes au contrat, contrairement à ce qui prévaut pour l'application d'autres règles d'interprétation préférentielle du contrat<sup>7</sup>.

Autre élément délicat dans la mise en œuvre de cette règle de protection, la détermination de ce que l'on entend par l'interprétation « la plus favorable » au consommateur. Pour le juge, l'interprétation « la plus favorable au consommateur » est-elle l'interprétation défendue par le consommateur lors du litige ou celle que lui, juge, estime la plus favorable aux intérêts dudit consommateur ?

La réponse n'est pas évidente. L'interprétation postulée par le consommateur semble logique, mais la partie faible n'est pas toujours apte à évaluer elle-même correctement la meilleure approche pour défendre ses intérêts. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la règle d'interprétation préférentielle joue également pour les clauses insérées à la demande

du consommateur ou dont il a déterminé le libellé. Le principe dispositif doit cependant être préservé. Si le juge peut s'écarter – dans le respect des droits de la défense – de l'interprétation proposée par le consommateur dans le cadre du litige, cela ne pourra pas pour autant conduire à une décision qui statuerait au-delà de ce qui est demandé<sup>8</sup>.

En l'espèce, dans l'analyse de la clause litigieuse, la cour s'interroge tout d'abord sur la possible qualification de la clause litigieuse en clause abusive. Elle répond par la négative, car, selon elle, le report de la charge de la preuve sur l'assuré ne crée pas un déséquilibre manifeste entre les parties au détriment du consommateur.

La cour examine ensuite l'application du principe d'interprétation la plus favorable au consommateur. À cet égard, elle refuse d'appliquer la règle, au motif que la rédaction de la clause n'est pas défectueuse ou ambiguë. Selon la lecture qu'en fait la cour, la clause n'est pas équivoque. La cour clôt logiquement son raisonnement à ce stade, dans la mesure où le constat d'une défaillance de rédaction constitue la condition *sine qua non* de mise en œuvre du mécanisme d'interprétation spécifique de la L.P.C.C.

L'arrêt commenté soulève, en filigrane, l'intéressante question des liens entre interprétation d'une clause et la qualification de celle-ci. En d'autres termes, dans l'hypothèse où l'une des interprétations possibles de la clause litigieuse aboutirait à créer un déséquilibre manifeste entre les parties – ce qui permettrait alors d'en postuler la qualification en clause abusive (et donc, la nullité) – le juge doit-il privilégier cette interprétation *a priori* moins favorable quant au sens des termes interprétés, au motif qu'*in fine*, par l'annulation de la clause, cette interprétation aboutit à une solution plus favorable aux intérêts du consommateur ? À notre avis, la réponse doit être négative, car les démarches d'interprétation du contrat et de qualification juridique doivent être envisagées comme des opérations distinctes<sup>9</sup>. La détermination du sens le plus favorable au consommateur doit donc se fonder uniquement sur une comparaison des interprétations possibles selon les différentes significations que l'on peut donner aux termes de la clause litigieuse. La circonstance qu'une des interprétations déboucherait sur une qualification particulière dont les conséquences seraient, *in fine*, plus favorables au consommateur ne peut interférer sur le processus interprétatif.

La décision rapportée doit donc être approuvée en ce qu'elle veille à ne pas mêler les deux raisonnements. La règle d'interprétation la plus favorable au consommateur et le régime d'interdiction des clauses abusives constituent des mécanismes de protection dont il convient de préserver l'autonomie réciproque.

Alexandre CRUQUENAIRE

Maitre de conférences à l'Université de Namur

Avocat au barreau de Namur

- 1 Cette disposition a été reprise à l'article 40, § 2, de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur.
- 2 Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, J.O. L 95 du 21 avril 1993, p. 29.
- 3 En ce sens, voy. G. GATHEN, et J. LAFFINEUR, « Les clauses abusives dans les contrats conclus entre un vendeur et un consommateur », 2<sup>e</sup> éd., in *Le Guide Juridique de l'entreprise*, livre 109.2, Bruxelles, Kluwer, 2005, p. 79 ; M. COPEL, *Éléments de théorie générale des contrats*, Diegem, Story-Scientia, 1999, n° 231.
- 4 En ce sens, voy. projet de loi modifiant la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, rapport fait au nom de la commission de l'économie, de la politique scientifique, de l'éducation, des institutions scientifiques et culturelles nationales, des classes moyennes et de l'agriculture, discussion générale, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1997-1998, n° 1565/3, p. 4 (question posée) et p. 6 (réponse du ministre).
- 5 En ce sens, S. STUNS, « De leer der onrechtmatige bedingen in de WHPC na de Wet van 7 december 1998 », *R.D.C.*, 2000, p. 153, note 54.
- 6 A. DE CALUWÉ (dir.), *Les pratiques du commerce*, Bruxelles, Larcier, édition à feuillets mobiles, n° 12.17.5.
- 7 Pour une comparaison entre les différentes règles d'interprétation préférentielle du Code civil et la règle d'interprétation la plus favorable au consommateur, voy. A. CRUQUENAIRE, « L'interprétation du contrat de vente », *R.G.D.C.*, 2008, pp. 307-318.
- 8 Voy. G. DE LEVAL, *Éléments de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2003, pp. 32-35.
- 9 À ce propos, voy. spéc. A. CRUQUENAIRE, « Les clauses abusives en pratique : quelques réflexions sur l'interprétation des dispositions contractuelles et son incidence sur leur possible qualification en clauses abusives », in *Actualités de droit commercial*, coll. Recyclage en droit, Limal, Anthemis, 2010, pp. 153-163.